

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°37 du 2 octobre 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°10

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution de la brigade de gendarmerie maritime de l'état-major de la marine de Paris (Paris) et à la création corrélatrice du peloton de gendarmerie maritime de Paris (Paris).

Du 19 août 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ relatif à la dissolution de la brigade de gendarmerie maritime de l'état-major de la marine de Paris (Paris) et à la création corrélative du peloton de gendarmerie maritime de Paris (Paris).

Du 19 août 2009

NOR D E F G 0 9 5 2 3 2 8 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-23 à R.15-26 (n.i. BO).

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Arrêté du 10 octobre 1997 (BOC, p. 4428. ; BOEM 113.11, 650.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°37 du 2 octobre 2009, texte 10.

Art. 1er. La brigade de gendarmerie maritime de l'état-major de la marine de Paris (Paris) est dissoute à compter du 1^{er} septembre 2009. Corrélativement est créé le peloton de gendarmerie maritime de Paris (Paris).

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes du peloton de gendarmerie maritime de Paris (Paris), exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire dans la zone de défense Ile-de-France à Paris, dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R. 15-23-7° et R. 15-24-5° du code de procédure pénale (n.i. BO).

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.